

BGer 6B_768/2015 vom 29. September 2015

Bundesgericht, 2015-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_768_2015

FR: TF 6B_768/2015 du 29 septembre 2015

IT: TF 6B_768/2015 del 29 settembre 2015

Erwägungen

E. 1

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure (art. 62 al. 1 LTF). Si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF).

X._____ a déposé un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l' arrêt rendu le 25 juin 2015 par la Chambre pénale de recours de la Cour de justice de la République et canton de Genève. Invité une première fois à verser une avance de frais de 2'000 francs conformément à l' art. 62 al. 1 LTF , le prénommé ne s'est pas exécuté. Par ordonnance du 7 septembre 2015, le Président de la cour de céans lui a imparti pour ce faire, un délai supplémentaire jusqu'au 18 septembre 2015, avec l'indication qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait irrecevable. X._____ n'ayant pas effectué l'avance de frais requise dans le délai supplémentaire imparti (cf. art. 48 al. 4 LTF), son recours est manifestement irrecevable (cf. art. 62 al. 3 LTF). Il doit dès lors être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 2

Le recourant, qui succombe, devra supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.